



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 47433

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités de financement des formations diplômantes des aides-éducateurs. En effet, le principe de ces emplois est d'offrir la possibilité d'une prise en charge financière globale de la formation. Or, selon les régions, les réponses des rectorats ne sont pas les mêmes. C'est ainsi que plusieurs aides-éducateurs ayant obtenu le concours d'entrée à la formation de moniteur-éducateur à l'IRTS de Poitiers se sont vus dans l'obligation de payer leurs frais de scolarité qui s'élèvent à 2 300 francs par an, et ce renouvelable pour les trois années du cursus, ce qui fait un total de 6 900 francs, alors que, pour la même formation, le rectorat de Toulouse a pris en charge les frais de scolarité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injuste disparité.

Texte de la réponse

L'accord-cadre passé entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'emploi et de la solidarité, concernant l'accès aux formations sociales des aides-éducateurs, signé le 23 juillet 1999, prévoit que les frais de scolarité sont assumés par les stagiaires. Lors de la procédure de validation de leur projet professionnel, les aides-éducateurs sont prévenus de cette disposition et s'engagent en connaissance de cause dans le cursus de formation adapté spécifiquement à leur situation. Le financement de la formation elle-même est assuré pour partie, par le ministère de l'emploi et de la solidarité et, pour partie, par le ministère de l'éducation nationale. A ce financement peut s'ajouter la contribution d'autres personnes morales, en application de l'article L. 322-4-18 du code du travail. Ainsi, les aides-éducateurs de l'académie de Toulouse ont-ils bénéficié d'un cofinancement du conseil régional qui a facilité la mise en oeuvre de telles formations. Dans ce contexte, le rectorat de Toulouse a décidé de prendre à sa charge les frais de scolarité de ses stagiaires. Cette mesure, qui est dérogatoire aux modalités retenues dans l'accord-cadre comme aux dispositions applicables aux stagiaires qui, par ailleurs, n'ont que très rarement obtenu le concours financier de leur région pour l'application de cet accord-cadre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47433

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3508

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5394